

L'an deux mille vingt-trois, le mardi quatre avril à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal dûment convoqués le vingt-huit mars deux mil vingt-trois, se sont réunis dans la salle communale sous la présidence de Monsieur Cyril PROFFIT, Maire.

Présents :

Messieurs : PROFFIT Cyril, EIGELDINGER Bruno, GAUTHE Bruno, SEILLER Philippe.

Mesdames : CHARLET Rosana, HEBRARD Stéphanie, PROFFIT Catherine

Absent(s) excusé(s) : BARDY Fabrice donne pouvoir à M. GAUTHE Bruno, FARO Pascal, MARTIN Philippe donne pouvoir à M. PROFFIT Cyril, FOUQUET Pascal

Secrétaire de séance : GAUTHE Bruno

Date de convocation: 28 mars 2023

Date d'affichage: 28 mars 2023

Nombre de membres afférents au Conseil Municipal: 11

Nombre de membres en exercice: 11

Nombre de votants: 9

Monsieur le Maire déclare la séance ouverte à 19h et constate que le quorum est atteint.

1) Lecture et approbation du Procès-verbal du 06 février 2023

Monsieur le Maire procède à la lecture du Procès-verbal du 06 février 2023

Le compte-rendu est adopté à l'unanimité.

2/ Vote du compte de gestion 2022

Sous la présidence de Monsieur Bruno GAUTHE, 1er Adjoint au Maire

Après avoir examiné, article par article, tant en section de fonctionnement qu'en section d'investissement le Compte de Gestion de l'année 2022 de Madame l'inspectrice Principale de la Trésorerie de Meaux ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal de le Plessis Aux Bois décide d'approuver et voter le Compte de Gestion de l'année 2022.

Nombre de présents : 7 , Nombre de votants : 9 , Pour : 9 Contre : .

3) Vote du compte administratif 2022

Sous la présidence de Monsieur Bruno GAUTHE, 1er Adjoint au Maire

Après avoir examiné, article par article, tant en section de fonctionnement qu'en section d'investissement, le Compte Administratif 2022 ;

Après avoir vérifié le report des restes à réaliser et des résultats de fonctionnement et d'investissement dégagés au Compte Administratif 2022 ;

Après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal de la Commune de le Plessis Aux Bois décide :

- D'approuver et voter le Compte Administratif de l'année 2021 tel que résumé ci-dessous :

	Résultat exercice			Excédent ou déficit reporté	Résultat de clôture
	Recettes	Dépenses	Résultat		
Fonctionnement	180 127,08	170 869,95	9 257,13	229 734,80	238 991,93
Investissement	157 687,89	221 352,19	-63 664,30	61 182,08	-2 482,22
Total	337 814,97	392 222,14	-54 407,17	290 916,88	236 509,71

Nombre de présents : 7 , Nombre de votants : 9 , Pour : 9 Contre : .

4) Affectation du résultat

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Le Conseil Municipal procède à l'affectation des résultats de la commune afin d'être conforme aux règles budgétaires en vigueur pour le budget 2021, les résultats de clôture de l'exercice 2021 s'établissant comme suit :

- **Excédent de fonctionnement : 211 978. 55 euros**
- **Déficit d'investissement : - 2 485. 22 euros**

Ces résultats sont repris sur l'exercice 2023 comme suit :

- excédent de fonctionnement sur l'article 002 (excédent reporté) : 211 978. 55 euros**
- excédent d'investissement sur l'article 001 (déficit reporté) : - 2 482. 22 euros**

Le Conseil Municipal vote, à l'unanimité, l'affectation des résultats de l'exercice 2022 pour le budget 2023.

Nombre de présents : 7 , Nombre de votants : 9 , Pour : 9 Contre : .

5) Vote des taxes pour l'année 2023

Considérant que les bases d'imposition prévisionnelles seront revalorisées pour l'année 2023,

Considérant qu'en maintenant les taux votés pour les années précédentes le produit fiscal attendu permet d'équilibrer le Budget Unique de l'année 2023,

Le Conseil Municipal sur proposition du Maire ,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal décide de reconduire pour 2022 les taux votés en 2022 soit :

- TAXE FONCIERE PROPRIETES BATIES 30.60 %**
- TAXE FONCIERE PROPRIETES NON BATIES ... 40,00 %**
- TAXE HABITATION : ... 14,00 %**

Nombre de présents : 7 , Nombre de votants : 9 , Pour : 9 Contre : .

6) Vote du budget 2023

Le Conseil Municipal sur proposition du Maire,

Considérant l'approbation et le vote du Compte de Gestion de l'année 2022,
Considérant l'approbation et le vote du Compte Administratif de l'année 2022 et l'affectation du résultat en découlant,
Après avoir examiné article par article, tant en section de fonctionnement qu'en section d'investissement, le Budget Unique 2023 préparé et présenté par Monsieur le Maire,

Après avoir vérifié le report des restes à réaliser et des résultats de fonctionnement et d'investissement dégagés au Compte Administratif de l'année 2022,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal approuve et vote le Budget Unique de l'année 2023 tel que résumé ci-après :

Section de fonctionnement	Dépenses 354 170. 55 €
	Recettes 354 170. 55 €
Section d'investissement	Dépenses 151 157, 69 €
	Recettes 151 157, 69 €
Total général	Dépenses 505 328. 24 €
	Recettes 505 328. 24 €

Nombre de présents : 7 , Nombre de votants : 9 , Pour : 9 Contre : .

7) Fongibilité des crédits

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités territoriales les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions offrant une plus grande marge de manœuvre et souplesse budgétaire aux gestionnaires et notamment en matière de fongibilité des crédits,

Vu l'article L,2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'article 242 de la loi de finances du n°2018-1317 du 28 décembre 2018 pour 2019 et l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

Considérant que la collectivité a adopté par la délibération n °21-2021 du conseil municipal en date du 27 septembre 2021 la nomenclature M57 à compter du 01/01/2023 et que cette norme comptable s'appliquera à tous les budgets de la ville.

Vu l'article L 5217-10-6 du CGCT, « dans une limite fixée à l'occasion du vote du budget et ne pouvant dépasser 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, l'assemblée délibérante peut déléguer la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Dans ce cas, l'assemblée délibérante est informée de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance ».

Il est proposé au conseil municipal de bien vouloir :

- autoriser M. Le Maire à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnels, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section
- donner tous les pouvoirs à M. Le Maire ou à son représentant à prendre toutes les mesures ainsi qu'à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (ou nb de voix)

- AUTORISE M. Le Maire à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnels, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section
- DONNE tous les pouvoirs à M. Le Maire ou à son représentant à prendre toutes les mesures ainsi qu'à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération

Nombre de présents : 7 , Nombre de votants : 9 , Pour : 9 Contre : .

8) Redevance du domaine public électricité (234 €)

Le Conseil Municipal,

Vu l'article R.2333-105 du CGCT relatif à la redevance pour occupation du domaine public communal due par ENEDIS
Considérant que la population de la commune est inférieure à 2000 habitants,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents,

- Décide de fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public au taux maximum,
- Dit que ce montant sera revalorisé automatiquement chaque année en application du dernier alinéa de l'article R.2333-105 du code général des collectivités territoriales.

Nombre de présents : 7 , Nombre de votants : 9 , Pour : 9 Contre : .

9) Redevance du domaine public Orange

Monsieur le Maire, rapporteur,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2121-29,

Vu le code des postes et des communications électroniques et notamment l'article L 47,

Vu le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public,

Considérant que l'occupation du domaine public routier par des opérateurs de télécommunications donne lieu au versement d'une redevance en fonction de la durée de l'occupation, de la valeur locative et des avantages qu'en tire le permissionnaire,

Le maire propose au conseil municipal de fixer au tarif maximum le montant des redevances d'occupation du domaine public routier dues par les opérateurs de télécommunications.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DÉCIDE

1. d'appliquer les tarifs maxima prévus par le décret précité pour la redevance d'occupation du domaine public routier due par des opérateurs de télécommunications, à savoir :

Artère aérienne : € x 0,400 kms = € (à confirmer en attente de chiffres)

Artère en sous-sol € x 4,380 kms = €

TOTAL REDEVANCE : 203 €

Sachant qu'une artère correspond à un fourreau contenant ou non des câbles (ou un câble en pleine terre) en souterrain et à l'ensemble des câbles tirés entre deux supports en aérien.

2. de revaloriser chaque année ces montants en fonction de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics.

3. d'inscrire annuellement cette recette de 203 € (arrondi à l'euro supérieur) au compte 70323.

CHARGE le Maire du recouvrement de ces redevances en établissant annuellement un état déclaratif ainsi qu'un titre de recettes.

Nombre de présents : 7 , Nombre de votants : 9 , Pour : 9 Contre : .

10) Frais de représentation du Maire pour l'année 2022

Le Conseil Municipal,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2123-19 relatif aux indemnités de représentation du Maire,

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints au cours de la réunion du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020,

CONSIDÉRANT que l'organe délibérant peut décider d'ouvrir des crédits pour assurer le remboursement de frais de représentation au Maire, ces frais correspondant aux dépenses engagées par le Maire et lui seul, à l'occasion de ses fonctions et dans l'intérêt de la commune,

CONSIDÉRANT que les frais de représentation doivent faire l'objet d'un vote du Conseil Municipal ouvrant les crédits nécessaires sous la forme d'une enveloppe globale, dans la limite de laquelle le Maire pourra se faire rembourser ses frais de représentation sur présentation des justificatifs afférents,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- DECIDE d'attribuer des frais de représentation à Monsieur le Maire sous la forme d'une enveloppe maximum annuelle.
- FIXE le montant de cette enveloppe maximum annuelle versée à Monsieur le Maire à 2000 euros (deux mille euros).
- DIT que les frais de représentation de Monsieur le Maire lui seront remboursés dans la limite de cette enveloppe annuelle, sur présentation de justificatifs correspondants et sur présentation d'un état de frais.
- DIT que cette enveloppe maximum annuelle sera inscrite au budget de la commune.

Nombre de présents : 7 , Nombre de votants : 9 , Pour : 9 Contre : .

111) Délibération prescrivant la révision du PLU (Plan Local d'Urbanisme) - 1ère modification simplifiée du PLU

Monsieur le Maire rappelle que le Plan Local d'Urbanisme (PLU) communal a été approuvé par délibération N° du 04 avril 2022 ;

Par arrêté N° 18-2022, le Maire de la commune du PLESSIS AUX BOIS a prescrit la 1ère modification simplifiée du PLU de la commune.

Suite une erreur matérielle, la mise à disposition n'est pas recevable auprès des services de la Préfecture, il convient de remettre en place la procédure

L'article L 153-41 stipule que le projet de modification est soumis à enquête publique par le maire lorsqu'il a pour effet :

- 1° Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- 2° Soit de diminuer ces possibilités de construire ;
- 3° Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;
- 4° Soit d'appliquer l'article L. 131-9 du présent code.

L'article L 153-45 du code de l'urbanisme stipule que la modification d'un PLU peut être effectuée selon une procédure simplifiée et notamment^[1] dans les cas autres que ceux mentionnés à l'article L. 153-41.

Considérant les remarques de la Préfecture sur la mise à disposition du public sur les erreurs matériels,

CONSIDERANT la lettre d'observation du préfet de Seine et Marne du 13 juin 2022 sur l'approbation du PLU par délibération du 04 avril 2022

CONSIDERANT que le dossier de PLU nécessite des modifications mineures qui ne sont pas de nature à remettre en cause la légalité du PLU approuvé, à savoir :

- prévoir une partie réglementaire pour le sous secteur Ae (ligne à très haute tension du réseau RTE),
- rectifier les erreurs de légende entre les plans 6.1 et 6.2,
- supprimer en légende la trame qui indique « emplacement réservé »
- remplacer la carte de l'aléa retrait gonflement des sols argileux par la carte retrait gonflement des argiles du 26 août 2019 et prévoir des dispositions réglementaires,
- rectifier une erreur matérielle pages 36 et 113 sur le nom de la commune.
- par ailleurs une erreur matériel doit être rectifiée en supprimant à l'article UB.6 l'interdiction des constructions principales au-delà d'une distance de plus de 20 mètres par rapport à la voie de desserte car le document graphique fait apparaître une trame "espace boisé non classé" et non constructible.

CONSIDERANT que le Maire de la commune du Plessis aux Bois souhaite prendre en compte l'ensemble des observations énoncées ci-dessus.

Après avoir entendu l'exposé du Maire, et en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

1 - Conformément à l'article L 153-47 du code de l'urbanisme, de fixer les modalités de la mise à disposition, à savoir :

- Que le dossier de modification simplifiée du PLU ainsi qu'un registre permettant au public de formuler ses observations seront déposés à la mairie du PLESSIS AUX BOIS pendant une durée d'un mois, soit du **15 mai 2023 au 15 juin 2023** inclus, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie.

Les horaires d'ouverture de la Mairie sont :

Le secrétariat est ouvert **le mardi et mercredi de 9h à 12h et de 13h00 à 18h30 et le vendredi de 8h30 à 12h30.**

Le dossier de mise à disposition du public sera également disponible du **15 mai 2022 au 15 juin 2023** inclus sur le site internet de la commune du PLESSIS AUX : www.mairie-leplessisauxbois.fr

- Qu'un avis de mise à disposition du dossier de modification simplifiée sera porté à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

2 - de donner autorisation au Maire pour signer toute convention de service concernant la modification simplifiée du PLU.

Publicités :

Tout acte mentionné à l'article R. 153-20 est affiché pendant un mois en mairie. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Nombre de présents : 7 , Nombre de votants : 9 , Pour : 9 Contre : .

12) Questions et informations diverses

- **Messy Biogaz** : Monsieur le Maire présente à l'ensemble du conseil l'arrêté préfectoral N°2023/DRIEAT/UD77/034 du 16 mars 2023 portant enregistrement de la demande de la SAS MESST BIOGAZ aux fins d'être autorisée à augmenter la capacité de traitement de l'installation de méthanisation qu'elle exploite sur la commune de MESSY (Seine et Marne), à diversifier les intrants, à créer une lagune déportée d'entreposage des digestats produits par cette installation sur le territoire du Plessis Aux Bois et à épandre ces digestats sur des terres agricoles. L'ensemble du conseil émet un avis favorable.

- **Démarchage abusif** : Un conseiller signale à l'ensemble du conseil des démarches abusifs de certains commerciaux VRP sur l'ensemble de la commune, il convient de protéger les personnes sensibles et les séniors de la commune contre cette pratique.

- **Arrivée du nouvel agent communal** : Monsieur le Maire informe l'arrivée du nouvel agent technique au sein de la collectivité depuis le 1er avril 2023.

- **Boîte à livres** : Un conseiller renouvelle la demande pour installer une boîte à livres. L'ensemble du conseil émet un avis favorable à la demande et Monsieur le Maire demandera les devis pour cette installation.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h40

Le Maire
PROFFIT Cyril

Le secrétaire de séance
GAUTHE Bruno